



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

*Direction des services du cabinet
Service des sécurités
Bureau gestion de crise,
nationale*

Arrêté n°2020 - 695

Prescrivant diverses mesures complémentaires relatives à la mise en oeuvre du confinement dans le département des Ardennes et visant à lutter contre la propagation de la covid-19

**Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République en date du 7 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-215 du 24 octobre 2020 prescrivant diverses mesures complémentaires relatives à la mise en œuvre du couvre-feu dans le département des Ardennes et visant à lutter contre la propagation de la covid-19 ;

Considérant que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

Considérant l'augmentation rapide des indicateurs relatifs à l'évolution de l'épidémie de covid-19 dans le département des Ardennes, avec au 29 octobre 2020 un taux d'incidence de 394,3 nouveaux cas pour 100 000 habitants, et un taux de positivité de 14,8 % ;

Considérant que les dispositions du II de l'article 1 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé habilite le préfet de département à rendre obligatoire le port du masque, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant que le point de situation Covid-19 de Santé publique France pour les Ardennes du 29 octobre 2020 établit une circulation active du virus sur l'ensemble du département en semaine 43, avec un taux d'incidence départemental moyen de 366 nouveaux cas pour 100 000 habitants, et aucun établissement de coopération intercommunale dont le taux d'incidence n'est inférieur à 175 nouveaux cas pour 100 000 habitants ;

Considérant qu'au cours de la période du 5 au 18 octobre 2020, 781 nouveaux cas de covid-19 ont été enregistrés dans le département des Ardennes, répartis sur 150 des 449 communes de ce département, soit un tiers des communes du département, y compris donc de nombreuses communes rurales, attestant ainsi de la circulation active du virus sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que l'obligation du port du masque se justifie dans ces circonstances sur le territoire des 22 communes du département comptant plus de 2 000 habitants, ainsi que sur 3 communes de moins de 2 000 habitants au sein desquelles le nombre de nouveaux cas positifs est largement supérieur à la moyenne observée par ailleurs, tant au regard du nombre d'habitants de ces communes que du nombre de nouveaux cas de covid-19 observés en leur sein au cours de la période du 5 au 18 octobre 2020 ;

Considérant que la consommation d'alcool, de par son effet désinhibant, est un facteur favorisant la formation de rassemblements spontanés sur la voie publique, sans respect des mesures de distanciation sociale et du port du masque, donc présentant un risque de contamination du virus ;

Considérant, après concertation avec les élus du département, que les circonstances locales précitées justifient d'étendre l'obligation de port du masque dans certaines communes et de prendre des mesures restrictives complémentaires ;

Considérant qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 2020-215 du 24 octobre 2020 prescrivant diverses mesures complémentaires relatives à la mise en oeuvre du couvre-feu dans le département des Ardennes et visant à lutter contre la propagation de la covid-19 est abrogé.

Article 2 : Le port du masque est obligatoire pour les personnes âgées de onze ans et plus :

- dans l'espace public ou lieu ouvert au public sur l'ensemble du territoire des communes suivantes, sauf les forêts : Charleville-Mézières, Sedan, Rethel, Givet, Revin, Nouzonville, Bogny-sur-meuse, Vouziers, Vrine-aux-Bois, Villers-Semeuse, Fumay, Vivier-au-Court, Carignan, Bazeilles, Monthermé, Floing, Rocroi, Mouzon, Nouvion-sur-Meuse, Douzy, Donchery, Vireux-Wallerand, Vireux-Molhain, Dom-le-Mesnil et Gespunsart ;
- sur la voie publique de toutes les communes du département des Ardennes :
 - lors des manifestations revendicatives ;
 - lors des rassemblements professionnels ;

- lors des cérémonies funéraires ;
 - lors des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989 ;
 - sur les marchés alimentaires ;
- aux abords des établissements scolaires du premier et du second degré, et des structures d'enseignement professionnel du département, dans un périmètre de cinquante mètres autour des entrées et sorties, au moment des périodes ou horaires d'entrées et de sorties des élèves ;
 - dans les parcs, jardins et autres espaces verts aménagés dans les zones urbaines.

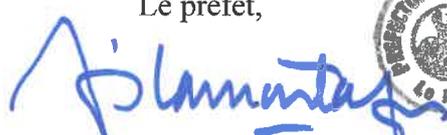
Cette obligation ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation, ainsi qu'aux personnes pratiquant une activité sportive.

Article 3 : Sur la voie publique et dans les espaces publics, la vente à emporter de boissons alcoolisées ainsi que leur consommation sont interdites entre 20h00 et 8h00.

Article 4 : La directrice des services du cabinet des Ardennes, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Fait à Charleville-Mézières, le **30 OCT. 2020**

Le préfet,


 Jean-Sébastien LAMONTAGNE



VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Dans le délai de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire, peut être introduit :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet des Ardennes - 1 place de la Préfecture - BP 60002 - 08005 Charleville-Mézières Cedex;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Joindre à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document jugé utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.